

STATUTS DE L'ASSOCIATION « HORIZONS NOUVEAUX »
1 rue Gouvion – 85000 La Roche sur Yon

Assemblée Constitutive 15/02/1993 – J.O. 19/03/1993
Modifications 18/03/2006 – réception n° 0852005424

TITRE I – OBJET

Article 1

« *L'Association Horizons Nouveaux* a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser toutes actions éducatives, culturelles, humanitaires et sociales, exprimées par les Sœurs des Sacrés-Cœurs et leurs collaborateurs, là où elles vivent. Dans ce cadre, l'Association veut promouvoir les échanges et rencontres inter-pays ayant pour but la connaissance mutuelle, le partage des savoirs, le développement durable.»

Elle pourra acquérir, aménager ou louer tout meuble ou matériel nécessaire à son but, organiser des séjours, conférences, réunions ou séances, faire des publications en lien avec son objet.

Son siège est fixé au 1 rue Gouvion à La Roche sur Yon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique.

TITRE II - MEMBRES

Article 3

L'Association se compose de :

a) *Membres d'honneur.*

Sont membres d'honneur toutes personnes ayant rendu des services à l'Association, et agréées comme tels par le Conseil d'Administration.

b) *Membres actifs.*

Pour être membre actif, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- être agréé par le Conseil d'Administration,
- payer une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour des motifs graves.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 5

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association ayant tous une voix quel que soit le montant de leur cotisation.

Elle se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont valables si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 6

L'Assemblée générale ordinaire approuve les rapports moral et financier de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Article 7 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres participants. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Pour toutes les assemblées, les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

- L'Association est administrée par un Conseil de 3 à 12 membres.
- Deux membres du Conseil sont désignés par la Supérieure Générale pour représenter la Congrégation, l'un est désigné membre de droit.
- Les autres membres sont élus pour 4 ans par l'Assemblée générale.

Article 9

Le Conseil se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Pour la première fois, les membres sortants sont désignés par le sort, lors de l'Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour, un bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le membre de droit et le membre désigné en font obligatoirement partie.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Article 11

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et plus souvent s'il y a lieu :

- à la demande du Président ;
- ou à la demande de la majorité de ses membres ;
- ou à la demande du membre de droit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, si le nombre des présents est égal au moins à la moitié des membres. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale. Notamment, il vote le budget, détermine l'emploi des fonds, décide l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles et matériels selon les buts de l'Association.

Article 12

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par une autre personne, administrateur ou membre de l'Association, expressément délégué par le Conseil.

Article 13

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse être responsable.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14

Les ressources de l'Association sont constituées par :

1. les cotisations de ses membres ;
2. les subventions accordées par l'Etat, les départements et les communes ou collectivités locales, etc.
3. et toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15

En cas de dissolution de l'Association, le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle, de la liquidation du patrimoine de l'Association.

Après apurement du passif, l'actif s'il y en a un, sera dévolu à la Congrégation des Sœurs des Sacrés-Cœurs.

A la Roche sur Yon
Le 18 mars 2006.